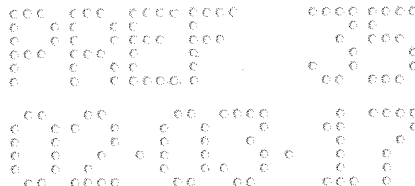


Département : **ILLE et VILAINE**
Arrondissement : **FOUGÈRES - VITRE**
Canton : **FOUGERES 2**
Commune : **MONTHAULT**



Arrêté municipal 004/2017
Interdisant les déjections canines
sur le domaine public communal

Le maire de la commune de MONTHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les places et placettes, les parcs et jardins et les espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 - Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les espaces verts, les places et placettes, les parcs et jardins et les espaces de jeux ouverts aux enfants et ce par mesure d'hygiène publique

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

Il est fait obligation à toute personne accompagnée d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Article 2 - En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

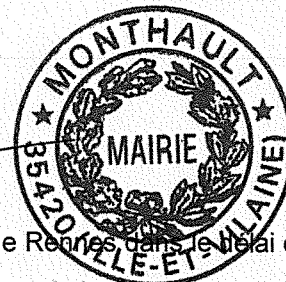
Article 4 - Mr le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Pour Ampliation

Fait à Monthault le 28 février 2017

Le maire

Roger BUFFET



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

2017/004